

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/2
29 mars 2006

(06-1447)

Original: anglais

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Demande de participation aux consultations

Communication des États-Unis

La communication ci-après, datée du 27 mars 2006, adressée par la délégation des États-Unis à la délégation du Japon, à la délégation de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis se réfèrent à la demande de consultations adressée par le gouvernement de la Corée (la "Corée") au gouvernement japonais (le "Japon") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, au sujet de l'imposition, par le Japon, de droits compensateurs sur les importations de certaines mémoires RAM dynamiques ("DRAM") en provenance de Corée. La demande de la Corée figure dans le document WT/DS336/1 (20 mars 2006). Les autorités de mon pays m'ont chargé de faire savoir au Japon que les États-Unis désiraient être admis à participer aux consultations demandées par la Corée.

Les États-Unis font observer qu'ils ont aussi imposé une ordonnance en matière de droits compensateurs visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de la République de Corée et qu'il apparaît que tant la mesure du Japon que celle des États-Unis résultent du subventionnement par la Corée de Hynix, producteur coréen de DRAM.

Les États-Unis attendent votre réponse.
